

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MULTI-ACCUEILS

ANNEXE TARIFICATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

Le barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et appliqué dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) bénéficiant de la (PSU) est modifié à compter du 1er septembre 2019 en application de la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019

LE BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le type d'Eaje et le nombre d'enfant à charge, aux ressources de la famille.

Le barème applicable en accueil collectif, en multi accueil collectif pour les nouveaux contrats du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2022

La circulaire prévoit un délai de deux mois pour la mise en œuvre effective de la nouvelle tarification soit au 1/11/2019.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif, en multi accueil collectif et familial et en micro-crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,02%

LA TARIFICATION

Les ressources à prendre en compte :

Situation « d'enfant à charge »

La notion d'enfants à charge est celle retenue au sens des prestations familiales.

Situation de résidence alternée

Si l'enfant est en résidence alternée et qu'il est accueilli dans l'établissement d'accueil de jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.

La détermination des ressources :

Familles allocataires de l'ESSONNE

Les agents assermentés par le maire, doivent utiliser le service CDAP (consultation du dossier allocataire des partenaires), disponible sur le site internet www.caf.fr, qui met à disposition les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

Salariés non allocataires

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est à dire avant déduction forfaitaire de 10% ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y sont ajoutés le cas échéant :

- -toutes les autres natures de revenus imposables (ex : revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc...),
- -les heures supplémentaires,
- -les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle imposables.

Non allocataires sans avis d'imposition ni fiche de salaire

Dans le cas de familles non connues dans CDAP et ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des « ressources plancher » afin de déterminer le montant des participations familiales.

Le plancher des ressources

Le plancher est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale notamment en absence de ressources au sein de la famille.

A compter du 1er septembre 2019, le plancher des ressources s'élève à 705,27€. Pour l'année suivante, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF.

Il est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant »plancher » ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance :

personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Le plafond des ressources

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un « plafond » de ressources mensuelles au-delà duquel le prix est fixe.

Année d'application	Plafond
01/11/19	5 300,00 €
01/01/20	5 600,00 €
01/01/21	5 800,00 €
01/01/22	6 000,00 €

Les familles allocataires doivent informer les services de la CAF et le service petite enfance des changements de situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. Ceux-ci impliquent, le cas échéant, une modification de tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

La participation familiale demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc) et les repas.